28 MARS 2022

COMMUNE DE SAINT LOUIS-LES-BITCHE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt huit mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de St. Louis-lès-Bitche se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Charles SCHAEFFER, maire, pour débattre de l'ordre du jour suivant :

- Finances - fixation du taux des taxes directes locales pour 2022
- Finances – vote du budget primitif 2022
- Personnel communal – organisation du temps de travail
- Personnel communal – mise en place et gestion du compte épargne-temps
- Embauche d'un jeune sous contrat aidé – parcours emploi et compétences
- Subvention à l'amicale des jeunes sapeurs-pompiers
- Divers et informations

Membres présents : M. Charles SCHAEFFER, Mme Paulette LUTZ, MM. Bernard SAHLING, Alain NADLER, Dominique NIPPERT, Mme Raymonde HERGOTT, M. Bertrand METZGER, Mme Françoise SENGER, M. Bernard HAUSBERGER, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres
Membres absents excusés : MM. Joseph WINKLER, David SCHOENDORF
Procuration : NÉANT

Secrétaire de séance : M. Philippe BRUNNER

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2022
L'assemblée approuve le compte rendu de la réunion précédente, qui avait lieu le 31 janvier 2022

94. Finances – fixation du taux des taxes directes locales pour 2022

Il est rappelé que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il convient de fixer le taux des taxes directes locales pour 2022
Le Conseil municipal, par 9 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION, décide de ne pas modifier les taux des taxes directes locales pour 2022. Ceux-ci sont fixés comme suit :
Taxe foncière (bâti) : 28,66 %, soit un produit fiscal de 179.354 €,
Taxe foncière (non bâti) : 72,95 %, soit un produit fiscal de 5.690 €,
soit un produit total de 185.044 €

95. Finances – vote du budget communal 2022

Le budget primitif communal pour l'année 2022 se présente comme suit :

Libellé	Restes à réaliser	Proposition de vote	Total budget 2022
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		615.199,21 €	615.199,21 €
Recettes		615.199,21 €	615.199,21 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses	132.552,85 €	365.452,68 €	498.005,53 €
Recettes	45.704,80 €	452.300,73 €	498.005,53 €
Déficit	86.848,05 €		
Excédent		86.848,05 €	
TOTAUX DEPENSES	132.552,85 €	980.651,89 €	1.113.204,74 €
TOTAUX RECETTES	45.704,80 €	1.067.499,94 €	1.113.204,74 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance en détail du budget primitif communal pour l'exercice 2022 et après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION, décide de voter par chapitres et par opérations d'investissement le budget primitif communal 2022, présenté par le maire.

96. Personnel communal – organisation du temps de travail

Le Conseil municipal,
Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu l'avis du comité technique en date du 04 février 2022 ;
Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;
Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;
Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;
Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Par 9 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION, décide

Qu'à compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Qu'à compter du 01/01/2022, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 19/12/2001 est abrogée

Qu'à compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE : Protocole relatif à l'organisation du temps de travail
au sein des services de la commune de Saint Louis-lès-Bitche

Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820

Nombre de jours par an	365

Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	***137***

TOTAL JOURS TRAVAILLES	***228***

Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à **1 600**)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'ascension, lundi de la Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1er janvier : jour de l'An ; 1er mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1er novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la règlementation.

Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

➔ **Service administratif :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du service administratif est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➔ **Service technique**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du service technique est fixé à 37h00 par semaine.

Les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) *(voir tableau ci-dessous)* afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail *(pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure)*.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

2. Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif

Les services seront ouverts au public les lundis et mardis de 13h15 à 17h00 et les mercredis, jeudis et vendredis de 08h00 à 12h00.

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures réparti sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes

- du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00

- le vendredi de 08h00 à 12h00

Le service technique

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures répartis sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes

- du lundi au jeudi de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

- le vendredi de 07h00 à 12h00

3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par la réduction du nombre de jours ARTT, pour le service technique (pour les agents à temps complet)*

- *Par un jour de travail supplémentaire, fixé au lundi de Pentecôte, pour le service technique (pour les agents à temps non complet), ainsi que le service administratif*

97. Personnel communal – mise en place et gestion du compte épargne-temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 mars 2022,

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 janvier 2022

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- *Le cas échéant*, tout ou partie des repos compensateurs

sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du **01 janvier 2021**

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 15 décembre et le 15 janvier de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 31 janvier de chaque année.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.
En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 15 jours cumulés

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 15 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés
- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 15 jours, le fonctionnaire titulaire CNRACL dispose de 3 options et l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFP** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont maintenus sur le CET

Les 2 options de l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont maintenus sur le CET

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION

Décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation…) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 01 janvier 2021

Cette délibération complète la délibération en date du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

98. Embauche d'un jeune sous contrat aidé – parcours emploi compétences

Le Maire rappelle que, par délibération du 06 avril 2021, le conseil municipal avait autorisé le maire à signer un contrat PEC (parcours emploi et compétences) à destination de jeunes, de 16 à 25 ans, en recherche d'emploi. Ce dispositif est reconduit pour 2022, mais l'aide gouvernementale a été rabaissée à 30% (au lieu de 65%) auparavant. Les contrats signés entre l'Etat et les collectivités locales ont une durée hebdomadaire de 20 heures. Les contrats sont signés pour une durée de 6 mois.

Ce contrat serait une aide appréciable pour l'entretien des nombreux espaces verts et parcs à bovins de la commune, durant la période estivale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION,

- Autoriser le maire à signer un contrat PEC pour une durée de 6 mois, éventuellement prolongeable, dès présentation d'un(e) candidat(e) ayant les capacités requises,
- Sollicite l'aide de l'Etat correspondante,
- Impute les dépenses correspondantes au budget communal, compte D 64168, et les aides financières de l'Etat, au compte R 6419

99. Subvention à l'amicale des jeunes sapeurs-pompiers

Le Maire explique que l'amicale des jeunes sapeurs-pompiers « les verriers », dont le siège social est fixé à la caserne des sapeurs-pompiers de Goetzenbruck, a pour objet d'encadrer l'activité et la formation des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sous l'égide du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle et de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Moselle. Elle permet notamment de préparer les JSP à l'obtention du Brevet National des JSP. Les villages de Goetzenbruck, Meisenthal, Soucht, Montbronn, Enchenberg, Lemberg et Saint Louis-lès-Bitche adhérent à cette amicale. Lors de leur adhésion, chaque village ayant au moins un JSP avait versé une subvention de 150 € à l'amicale. Notre village n'avait pas encore été sollicité car aucun JSP n'y résidait. Ce qui n'est plus le cas actuellement, puisqu'un JSP s'est inscrit. L'amicale sollicite donc le versement de cette aide financière de 150 €.
D'autre part, l'amicale effectue régulièrement des manifestations (ensachage à l'Intermarché de Lemberg notamment) qui leur permettent de bénéficier d'une ressource financière représentant environ 200 € par village membre. En raison de la crise sanitaire, leurs actions habituelles ont dû être annulées. L'amicale demande donc si possible une aide supplémentaire de 200 €, soit un total de 350 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION,

- Décide d'accorder une subvention de 350 €, dépense à imputer au budget communal 2022, compte 6574,
- Autorise le maire à signer tous documents nécessaires à cette décision

100. Divers et informations

- **Marché paysan** – il est rappelé que le prochain marché paysan de l'Amem se déroulera à Saint Louis-lès-Bitche le dimanche 03 avril 2022. Tous bénévoles souhaitant s'investir dans l'organisation de cette manifestation seront les bienvenus
- **Bureau de vote élections présidentielles**

1er tour

De 08h00 à 11h30	**De 11h30 à 15h00**	**De 15h00 à 19h00 + dépouillement**
M. Bertrand METZGER	Mme Françoise SENGER	M. Alain NADLER (sauf dépouillement)
M. Dominique NIPPERT	Mme Raymonde HERGOTT	M. David SCHOENDORF
M. Joseph WINKLER	M. Bernard HAUSBERGER	Mme Paulette LUTZ
Président : M. Charles SCHAEFFER -15h00 à 19h00 M. Bernard SAHLING – 11h30 à 15h00 Mme Paulette LUTZ – 08h00 à 11h30		

2ème tour

De 08h00 à 11h30	**De 11h30 à 15h00**	**De 15h00 à 19h00 + dépouillement**
Mme Françoise SENGER (08h-10h)	M. Bernard HAUSBERGER	M. Bertrand METZGER
M. Alain NADLER (08h-11h)	Mme Raymonde HERGOTT	Mme Paulette LUTZ
M. Dominique NIPPERT		M. David SCHOENDORF
Président : M. Charles SCHAEFFER -15h00 à 19h00 M. Bernard SAHLING – 11h30 à 15h00 Mme Paulette LUTZ – 08h00 à 11h30		